

## BONNE RENTRÉE À TOUTES ET TOUS !



Krystine Lessard  
Présidente

À l'occasion de la rentrée, vous êtes conviés à un 4 à 7 le 13 septembre prochain, juste après la journée pédagogique paritaire :

- **Quoi** : Bal en blanc
- **Où** : St-Hubert de Mont-Tremblant au 330, rue de Saint-Jovite
- **Quand** : 13 septembre 2017, de 16 h à 19 h
- **Canapés, bouchées et 2 consommations incluses**

Nous vous attendons en grand nombre et au plaisir d'échanger avec vous.



## PERSONNES DÉLÉGUÉES 2017-2018

École	Personne(s) déléguée (s)	École	Personne(s) déléguée (s)
A.-N.-Morin	Marc-André Desroches, Bruno Ferland, Nathalie Marette et Julie Martel	Chante-au-Vent	Maryse Ste-Marie Substitut : Cédric Devouassoux
St-Joseph	Marie-Ève Plante	De la Vallée	À déterminer
Mgr.-Ovide-Charlebois	À déterminer	Marie-Rose	À déterminer
E.H.D.L.	Julie Quenneville	Cimes Ste-Adèle	À déterminer
Mgr. Bazinet	Manon Roy	Fleur-des-Neiges	Fay Gilbert
Lionel-Groulx	Karine Foisy et Dominique Joncas Boulay	Notre-Dame-de-la-Sagesse	Marielle Hébert
St-Jean-Baptiste	Karine Mathieu	Ste-Marie	Louise Nadeau
Sacré-Cœur	À déterminer	N.D.-Lourdes/ Ste-Bernadette	À déterminer
Polyvalente des Monts	Elaine Daigneault, Geneviève Huot, André Maisonneuve et Linda Pouliot	Cimes Ste-Agathe	À déterminer
CFP des Sommets	Denis Deguire et Sylvain Tessier	Curé-Mercure	Simon Charbonneau
Fleur-Soleil	Véronique Beauchamp	La Ribambelle	Chantal Paquin
L'Odyssée	Geneviève Mercier et Philippe VanChesteing	Le Carrefour	À déterminer
L'Arc-en-Ciel	Marie-Ève Bourgeois	Tournesol	Fannie Pépin
Trois-Saisons	Annie Cossette	Le Tremplin	Héloïse Allard
La Relève	À déterminer	Vert-Pré	À déterminer
Cimes Mont-Tremblant	À déterminer	CFP L'Horizon	Isabelle Bouchard

## CONSEIL EXÉCUTIF 2017-2018

Rôle		Rôle	
Présidente	Krystine Lessard	Vice-Président	Martin Bergeron
Trésorier	Yves Bélair	Conseillère	Nadine Charron
Conseillère	Annie Domingue	Conseillère	Claudine Julien
Conseillère	Myriam Turcotte		

## À TITRE PRÉVENTIF

Dernièrement, autre que la tâche, nous avons eu plusieurs appels concernant la santé et la sécurité du personnel enseignant. Sachez qu'il existe l'article 51 de la Loi sur la santé et sécurité au travail qui oblige l'employeur à protéger son personnel contre, notamment :

- les élèves intimidants et violents ;
- les parents intimidants ;
- les animaux en classe ;
- la salubrité des lieux ;
- etc.

### ARTICLE 51

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment :

1. s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur ;
2. désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles au travailleur ;
3. s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur ;
4. contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques ;
5. utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur ;
6. prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement ;
7. fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état ;
8. s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail ;
9. informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié ;
10. afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, l'agence et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée ;
11. fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4 de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements ;
12. permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la présente loi et des règlements ;
13. communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au directeur de santé publique et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis ;
14. collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires ;
15. mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

1979, c. 63, a. 51 ; 1992, c. 21, a. 303 ; 2001, c. 60, a. 167 ; 2005, c. 32, a. 308

Vous pouvez informer vos directions de l'existence de cet article lorsque vous avez une problématique.